

ART. 98. Toutes les fois que la police indigène sera requise par le commissaire de police européen ou par la gendarmerie, elle devra obéir à ces réquisitions ; au besoin, elle pourra aussi requérir l'appui des agents de la force publique.

ART. 99. Toutes les fois que le directeur de la police européenne le jugera nécessaire, les rondes faites par la gendarmerie seront accompagnées d'un mutoi afin qu'il puisse intervenir dans les affaires indigènes ; un gendarme fera aussi partie des rondes et patrouilles de la police indigène ; dans ce cas, il dirigera ces rondes et aura qualité de commandant de la force publique.

ART. 100. Dans toutes les circonstances où le commissaire de police français agira de concert avec le commissaire de police indigène, le premier prendra la direction du service.

ART. 101. La direction des deux polices, à l'exclusion des affaires indigènes proprement dites, appartiendra à l'officier chargé des affaires européennes. Le commissaire de police français sera placé sous ses ordres immédiats pour tout ce qui concerne la généralité de son service, et le commissaire de police indigène devra l'informer dans les vingt-quatre heures de tout événement ayant rapport aux Européens.

ART. 102. Dans les districts où il n'existe pas de gendarmerie européenne, les mutoi, sur la réquisition des chefs de districts, pourront arrêter les étrangers qui commettraient des délits compromettant l'ordre ou la tranquillité publique, et saisir les objets de contrebande, à charge de rendre compte immédiatement au plus prochain poste, soit de troupe, soit de gendarmerie.

ART. 103. La gendarmerie ne devra aller opérer des arrestations à bord des navires étrangers qu'après avoir prévenu le consul de la nation à laquelle appartiennent les navires, à moins qu'il n'y ait urgence ou flagrant délit ; dans ce cas il faudra immédiatement prévenir le consul.

CHAPITRE XII. — DU TRAVAIL DES CONDAMNÉS.

ART. 104. Les condamnés à la réclusion et à l'emprisonnement, ainsi que les condamnés aux travaux forcés, seront journellement employés pour le compte de l'État ou pour le compte des particuliers.

Les travaux les plus pénibles seront réservés pour les condamnés aux travaux forcés.

ART. 105. La demande des condamnés travailleurs sera faite à l'officier chargé des affaires européennes, soit par les chefs des différents services de la colonie, lorsqu'il s'agira d'un service à rétribuer par l'État, soit par les particuliers ; dans ce dernier cas, le chargé des